

ministère du Revenu a décidé qu'il n'était plus agriculteur aux fins de la loi de l'impôt. Les raisons invoquées ne sont pas très claires. Il n'est plus imposé à titre d'agriculteur et il ne peut déduire certaines dépenses agricoles qu'il a assumées toute sa vie. Il faut donc clarifier cet aspect de la loi et faire en sorte qu'elle soit plus cohérente pour que ces agriculteurs et ces petits chefs d'entreprise soient traités plus équitablement.

• (1620)

Les limites qu'on vient de proposer sont-elles les plus appropriées? Sont-elles applicables partout au pays? Peut-on les appliquer aussi bien aux exploitations agricoles qu'aux petites entreprises? Cette limite de 1 million de dollars pour le roulement réel des ventes brutes n'a pas la même portée dans toutes les entreprises. Par exemple, même à l'intérieur du secteur agricole, le rapport entre les ventes brutes et le montant réel d'investissement des agriculteurs varie énormément.

Si un agriculteur a une exploitation intensive d'engraissement de bétail, ses ventes brutes peuvent égaliser, ou même à l'occasion dépasser, les sommes investies. Toutefois, pour les agriculteurs céréaliers des Prairies, et je pense qu'on pourrait en dire autant des exploitants du centre du Canada et des Maritimes, les ventes brutes dans les conditions du marché actuelles ne dépassent guère 10 p. 100 de l'investissement. En d'autres termes, si un agriculteur céréalier de l'ouest du Canada, dans les conditions moyennes d'aujourd'hui, avait des ventes brutes d'un million de dollars, il aurait probablement une exploitation dont l'investissement se situerait autour de 10 millions de dollars. Avec la mécanisation que l'on connaît dans ce secteur particulier de l'agriculture, l'exploitation serait loin d'employer 30 personnes, mais bien plutôt huit ou dix.

La question des limites à imposer et des critères à utiliser devrait, je pense, être étudiée et non acceptée comme telle, comme on pourrait le supposer à la lecture de la motion dont nous sommes saisis. J'espère, si la motion est renvoyée en comité pour étude, que toutes ces limites ne seront traitées que comme des propositions et que le comité travaillera assidûment à la définition d'un régime d'imposition plus équitable, non seulement dans le domaine des gains en capital, mais également du point de vue de son application aux petites entreprises et aux agriculteurs en général.

La proposition de réinvestissement par l'achat d'obligations agricoles, qui figure dans cette motion, mérite vraiment d'être étudiée davantage. C'est une disposition que réclament de nombreux organismes agricoles et certains milieux commerciaux. Cette proposition, si je la lis convenablement, donnerait à l'agriculteur ou au petit entrepreneur qui vend son exploitation ou son entreprise la possibilité d'éviter toute forme d'impôt sur les gains en capital s'il s'est déjà prévalu de l'exemption unique et a d'autres propriétés ou entreprises à liquider. Il aurait alors la possibilité de placer la moitié de ses revenus dans une obligation agricole ou une obligation spéciale, par l'intermédiaire de la Banque pour l'expansion de la petite entreprise, qui pourrait être utilisée par la génération suivante de petits entrepreneurs ou d'agriculteurs.

Je voudrais rappeler à la Chambre que certains des établissements de prêts qui existaient lorsque je me suis lancé dans l'agriculture avaient une politique similaire à celle-ci. A cette époque, le Co-operative Trust, dans l'ouest du Canada, fournissait des prêts aux jeunes agriculteurs dont l'avoire propre

était minime. Elle accordait des prêts à des agriculteurs possédant un avoir propre ne représentant que 20 p. 100 pourvu que le vendeur investisse au moins la moitié du produit de la vente dans des dépôts auprès de la Co-operative Trust. Pour que la transaction se fasse, elle exigeait tout simplement qu'on investisse au moins la moitié du produit de la vente dans la société de prêts de sorte qu'elle puisse servir une clientèle sans cesse croissante de jeunes agriculteurs débutants et de nouveaux propriétaires de petite entreprise.

Tant qu'on n'aura pas révisé complètement le régime fiscal en ce qui concerne les propriétaires de petite entreprise et les agriculteurs et tant qu'on n'aura pas un régime fiscal qui tienne compte de tous les aspects de la fiscalité, je proposerais à la Chambre, à titre de mesure intérimaire, une mesure qu'ont déjà préconisée à de nombreuses reprises des députés de ce côté-ci de la Chambre. Tant qu'on n'aura pas réexaminé de fond en comble la politique fiscale au Canada, la Chambre serait bien avisée d'adopter une mesure d'exemption relative aux gains en capital réalisés par les propriétaires de petite entreprise et les agriculteurs et applicable à la première tranche de \$100,000 des gains en capital. Cette mesure a été mise en œuvre dans au moins une province canadienne. Sous le gouvernement néo-démocrate précédent de la Saskatchewan, on a appliqué ce genre d'exemption sur la portion provinciale de l'impôt prélevé sur les gains en capital, et je crois qu'il vaudrait la peine de proposer une exemption similaire au niveau fédéral.

Comme l'a fait remarquer le député de Crowfoot (M. Malone), les ruraux sont pénalisés dans notre régime fiscal par rapport aux citadins. Bien qu'il semble y avoir égalité quant à l'exemption entière dont fait l'objet la résidence principale, il est économiquement bien évident qu'une maison rurale, aussi ravissante puisse-t-elle être, n'atteint jamais la même valeur sur le marché qu'une maison similaire en milieu urbain. Ce projet d'exemption applicable à la première tranche de \$100,000 des gains en capital tendrait à corriger l'inégalité qui existe sur ce point.

Si l'on conserve un jour de l'évaluation sous une forme ou une autre, la valeur d'après laquelle nous calculons le gain en capital doit être indexée. Bien que nous soyons tous en faveur d'indexer la valeur établie le jour de l'évaluation prévu par notre régime fiscal actuel, il s'agit de savoir quel indice utiliser. Doit-on se servir de l'indice pur et simple du coût de la vie ou doit-on retenir la valeur réelle de la propriété, de l'entreprise ou de l'exploitation agricole dans une province donnée?

Il existe de fortes fluctuations d'une année à l'autre et d'une région à l'autre quant aux gains en capital réalisés. Pour l'année qui vient de finir, on a constaté dans bien des provinces un gain en capital nul dans la valeur des terres agricoles. On a même signalé des pertes dans bon nombre des provinces où la valeur des terres agricoles a effectivement baissé. Ce n'est que dans une ou deux provinces qu'on a enregistré une faible appréciation des terres agricoles l'an dernier. Cela varie d'une province à l'autre. Il convient d'examiner la question pour savoir s'il convient d'indexer en fonction de la valeur de la propriété, de l'entreprise ou d'une combinaison des deux ou bien en se servant de l'indice du coût de la vie. En réalité, le fait qu'il n'y ait pas d'indexation a obligé les agriculteurs et les petits exploitants qui ont pris leur retraite aux termes de la loi actuelle sur les gains en capital à payer des impôts excessifs, et cette injustice devrait être supprimée le plus tôt possible.